

chapitre V-1.1, r. 6

RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

Décision 2001-C-0411; A.M. 2007-02, a. 1.

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1)

PARTIE 1 DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

Décision 2001-C-0411; A.M. 2008-15, a. 1

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

«fonctionnalité de négociation automatisée»: la capacité de faire ce qui suit:

- a) permettre immédiatement que tout ordre entrant qui a été saisi sur le marché électroniquement porte la désignation «exécuter sinon annuler»;
- b) exécuter immédiatement et automatiquement tout ordre désigné comme «exécuter sinon annuler» contre le volume affiché;
- c) annuler immédiatement et automatiquement la tranche non exécutée de tout ordre désigné comme «exécuter sinon annuler» sans l'acheminer ailleurs;
- d) transmettre immédiatement et automatiquement une réponse à l'auteur de tout ordre désigné comme «exécuter sinon annuler» en indiquant la mesure prise à l'égard de l'ordre;
- e) afficher immédiatement et automatiquement toute information qui met à jour les ordres affichés sur le marché pour montrer toute modification de leurs conditions importantes;

«meilleure exécution»: les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances;

«offre d'achat protégée»: toute offre d'achat d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui remplit les conditions suivantes:

a) elle est affichée sur un marché qui fournit la fonctionnalité de négociation automatisée et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il atteint ou dépasse le seuil de part de marché fixé pour l'application de la présente définition par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;

ii) s'il est une bourse reconnue, l'offre concerne un titre inscrit à la cote de cette bourse et négocié sur celle-ci;

b) de l'information la concernant doit être fournie conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5), à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation;

«offre de vente protégée»: toute offre de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui remplit les conditions suivantes:

a) elle est affichée sur un marché qui fournit la fonctionnalité de négociation automatisée et qui remplit l'une des conditions suivantes:

i) il atteint ou dépasse le seuil de part de marché fixé pour l'application de la présente définition par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;

ii) s'il est une bourse reconnue, l'offre concerne un titre inscrit à la cote de cette bourse et négocié sur celle-ci;

b) de l'information la concernant doit être fournie conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation;

«ordre à cours calculé»: tout ordre, saisi sur un marché, d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, dont le cours remplit les conditions suivantes:

a) il n'est pas connu au moment de la saisie de l'ordre;

b) il n'est pas fondé, directement ou indirectement, sur le cours d'un titre coté au moment où l'engagement d'exécuter l'ordre a été pris;

«ordre à traitement imposé»: tout ordre d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui remplit les conditions suivantes:

a) lorsqu'il est saisi sur un marché ou acheminé à un marché, l'une des situations suivantes s'applique:

i) il est immédiatement exécuté contre un ordre protégé, et toute tranche non exécutée est inscrite dans un registre ou annulée;

ii) il est immédiatement inscrit dans un registre;

b) il est désigné comme ordre à traitement imposé;

c) il est saisi ou acheminé à un marché dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

i) pour être exécuté contre un ordre affichant le meilleur cours;

ii) en même temps qu'un autre ordre saisi sur un marché ou acheminé à un marché pour être exécuté contre tout ordre protégé à un meilleur cours que l'ordre saisi ou acheminé;

«ordre au cours de clôture»: tout ordre d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui remplit les conditions suivantes:

a) il est saisi sur un marché un jour de bourse donné;

b) il est subordonné aux conditions suivantes:

i) il doit être exécuté au cours de clôture du titre sur ce marché ce jour-là;

ii) il doit être exécuté après l'établissement du cours de clôture;

«ordre non standard»: tout ordre d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui est saisi sur un marché et assorti de conditions de règlement non standardisées qui n'ont pas été établies par le marché à la cote duquel le titre est inscrit ou sur lequel il est coté;

«ordre protégé»: une offre d'achat protégée ou une offre de vente protégée;

«transaction hors cours»: l'exécution d'un ordre à l'un des cours suivants:

a) dans le cas d'un achat, un cours plus élevé que toute offre de vente protégée;

- b) dans le cas d'une vente, un cours inférieur à toute offre d'achat protégée.

Décision 2001-C-0411, a. 1.1; Décision 2002-C-0128, a. 6; A.M. 2007-02, a. 2, 14 et 15; A.M. 2008-15, a. 1; A.M. 2010-01, a. 1; A.M. 2016-11, a. 1.

1.2. Interprétation

Les expressions définies ou interprétées dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) et utilisées dans le présent règlement s'entendent au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.

Décision 2001-C-0411, a. 1.2; A.M. 2007-02, a. 3, 14 et 15; A.M. 2008-15, a. 1; A.M. 2010-01, a. 2.

PARTIE 2 LE CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Décision 2001-C-0411, Ptie 2; A.M. 2007-02, a. 14.

2.1. Le champ d'application du règlement

Une personne est dispensée de l'application du paragraphe 1 de l'article 3.1 et des parties 4 et 5 du présent règlement dès lorsqu'elle se conforme à des règles similaires établis:

a) par une bourse reconnue qui, directement, surveille la conduite de ses membres et prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1;

b) par un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui, directement, surveille la conduite de ses adhérents et prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.3;

c) par un fournisseur de services de réglementation.

Décision 2001-C-0411, a. 2.1; A.M. 2007-02, a. 4 et 14; A.M. 2008-15, a. 7 et 8.

PARTIE 3 LA MANIPULATION ET LA FRAUDE

3.1. La manipulation et la fraude

1) Une personne ne doit pas, directement ou indirectement, se livrer ou participer à une opération, à une série d'opérations ou à une méthode de négociation relative à une opération sur un titre ou à l'acquisition d'un titre, ni à un acte, une pratique ou une

conduite si elle sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l'opération ou la série d'opérations, la méthode de négociation, l'acte, la pratique ou la conduite

a) crée ou contribue à créer une apparence trompeuse d'activité de négociation d'un titre ou d'un dérivé d'un titre, ou un cours artificiel pour un titre ou un dérivé d'un titre,

b) constitue une fraude à l'encontre d'une personne.

2) En Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, les dispositions du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418), de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et du *The Securities Act*, 1998 (S.S. 1988-89, c. S-42.2), respectivement, visant la manipulation et la fraude s'appliquent au lieu du paragraphe 1.

Décision 2001-C-0411, a. 3.1; A.M. 2007-02, a. 5; A.M. 2008-15, a. 7; A.M. 2010-01, a. 3.

PARTIE 4 LA MEILLEURE EXÉCUTION

Décision 2001-C-0411; A.M. 2008-15, a. 2.

4.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas au courtier qui exerce l'activité de SNP conformément à l'article 6.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5).

Décision 2001-C-0411, a. 4.1; A.M. 2007-02, a. 15.

4.2. La meilleure exécution

Le courtier ou le conseiller qui agit pour le compte d'un client fait des efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution.

Décision 2001-C-0411, a. 4.2; A.M. 2008-15, a. 3.

4.3. L'information sur les ordres et les opérations

Pour se conformer à l'article 4.2, le courtier ou le conseiller fait des efforts raisonnables pour utiliser les mécanismes qui donnent de l'information sur les ordres et les opérations.

A.M. 2008-15, a. 3.

PARTIE 5 LES SUSPENSIONS DE COTATION

5.1. Les suspensions de cotation

Si un fournisseur de services de réglementation, une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application du présent règlement et du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) interdit les opérations sur un titre donné à des fins réglementaires, nul ne peut exécuter d'opérations d'achat ou de vente de ce titre pendant la période d'interdiction.

Décision 2001-C-0411, a. 5.1; A.M. 2007-02, a. 14 et 15; A.M. 2008-15, a. 4, 7 et 8; A.M. 2015-11, a. 1.

PARTIE 6 LA PROTECTION DES ORDRES

Décision 2001-C-0411, Partie 6; A.M. 2010-01, a. 4, A.M. 2010-01, a. 5

6.1. Les obligations des marchés en matière de protection des ordres

1) Le marché établit, maintient et fait respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour faire ce qui suit:

a) empêcher sur celui-ci les transactions hors cours qui ne correspondent pas à celles visées à l'article 6.2;

b) assurer sa conformité à la présente partie lorsqu'il exécute une opération donnant lieu à une transaction hors cours visée à l'article 6.2.

2) Le marché examine et contrôle régulièrement l'efficacité des politiques et procédures visées au paragraphe 1 et en corrige rapidement les lacunes.

3) Le marché dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, de son fournisseur de services de réglementation les politiques et procédures prévues au paragraphe 1 et leurs modifications significatives au moins 45 jours avant leur mise en œuvre.

Décision 2001-C-0411, a. 6.1; A.M. 2010-01, a. 4; A.M. 2010-01, a. 5.

6.2. La liste des transactions hors cours

Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 6.1, les transactions hors cours autorisées sont les suivantes:

a) celles qui ont lieu lorsque le marché a conclu raisonnablement que le marché affichant l'ordre protégé contourné connaissait une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché;

b) l'exécution d'un ordre à traitement imposé;

c) les transactions hors cours effectuées par un marché qui achemine simultanément un ordre à traitement imposé pour exécution contre le volume total affiché de tout ordre protégé contourné;

d) les transactions hors cours lorsque, immédiatement avant, le marché affichant l'ordre protégé contourné affiche à son meilleur cours un ordre protégé dont le cours est égal ou inférieur à celui de cette transaction;

e) les transactions hors cours résultant de l'un des ordres suivants:

i) un ordre non standard;

ii) un ordre à cours calculé;

iii) un ordre au cours de clôture; f) les transactions hors cours exécutées lorsque la meilleure offre d'achat protégée du titre visé par cette transaction était supérieure à la meilleure offre de vente protégée.

A.M. 2010-01, a. 4; A.M. 2010-01, a. 5; A.M. 2012-09, a. 1.

6.3. Les pannes, défauts de fonctionnements et retards importants touchant les systèmes ou le matériel

1) Le marché qui a une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché avise immédiatement les personnes suivantes:

a) tous les autres marchés;

b) tous les fournisseurs de services de réglementation;

c) ses participants au marché;

d) toute agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, tout fournisseur d'information qui diffuse ses données conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5).

2) Si l'avis prévu au paragraphe 1 n'a pas été envoyé, le marché qui exécute une opération visée au paragraphe a de l'article 6.2 ou achemine l'ordre aux fins d'exécution avise immédiatement les personnes suivantes de la panne, du défaut de fonctionnement ou du retard important:

a) le marché dont il a raisonnablement conclu qu'il a une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché;

b) tous les fournisseurs de services de réglementation;

c) ses participants au marché;

d) toute agence de traitement de l'information qui diffuse de l'information conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5).

3) Le participant au marché qui conclut raisonnablement qu'un marché affichant un ordre protégé connaît une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché et qui achemine un ordre pour exécution contre un ordre protégé sur un autre marché affichant un cours inférieur avise du problème les personnes suivantes:

a) le marché qui semble rencontrer le problème;

b) tous les fournisseurs de services de réglementation.

A.M. 2010-01, a. 5; A.M. 2016-11, a. 2.

6.4. Les obligations des participants au marché en matière de protection des ordres

1) Le participant au marché ne peut saisir un ordre à traitement imposé que s'il a établi, maintient et fait respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour faire ce qui suit:

a) empêcher les transactions hors cours, sauf les suivantes:

i) celles qui ont lieu lorsque le participant au marché a conclu raisonnablement que le marché affichant l'ordre protégé contourné connaissait une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché;

ii) les transactions hors cours effectuées par un participant au marché qui achemine simultanément un ordre à traitement imposé pour exécution contre le volume total affiché de tout ordre protégé contourné;

iii) les transactions hors cours lorsque, immédiatement avant, le marché affichant l'ordre protégé contourné affiche à son meilleur cours un ordre protégé dont le cours est égal ou inférieur à celui de cette transaction;

iv) les transactions hors cours résultant de l'un des ordres suivants :

- A) un ordre non standard;
- B) un ordre à cours calculé;
- C) un ordre au cours de clôture;

v) les transactions hors cours exécutées lorsque la meilleure offre d'achat protégée du titre visé par cette transaction était supérieure à la meilleure offre de vente protégée.

b) assurer sa conformité à la présente partie lorsqu'il exécute les transactions hors cours visées aux sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *a*.

2) Le participant au marché qui saisit un ordre à traitement imposé examine et contrôle régulièrement l'efficacité des politiques et procédures visées au paragraphe 1 et en corrige rapidement les lacunes.

A.M. 2010-01, a. 5.

6.5. Les ordres figés ou croisés

Aucun participant au marché ni aucun marché qui achemine des ordres ou en modifie le cours ne peut intentionnellement saisir aux cours suivants un ordre affiché sur un marché qui est assujéti à l'article 7.1 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (chapitre V-1.1,r.5):

a) dans le cas d'un ordre d'achat, à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée;

b) dans le cas d'un ordre de vente, à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée.

A.M. 2010-01, a. 5; A.M. 2012-09, a. 2; A.M. 2016-11, a. 3.

6.6. Les heures de négociation

Le marché fixe les heures de négociation que ses participants doivent observer.

A.M. 2010-01, a. 5.

6.6.1 Les frais de négociation

1) Dans le présent article, on entend par:

«fonds négocié en bourse»: un organisme de placement collectif dont les parts remplissent les conditions suivantes:

- a) ce sont des titres inscrits à la cote ou cotés;
- b) elles font l'objet d'un placement permanent conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;

«titre intercoté»: un titre coté qui est également inscrit à la cote d'une bourse qui est inscrite à titre de *national securities exchange* aux États Unis d'Amérique en vertu de l'article 6 de la Loi de 1934.

2) Aucun marché assujetti à l'article 7.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V 1.1, r. 5) ne peut exiger de frais plus élevés que les suivants pour l'exécution d'un ordre saisi aux fins d'exécution contre un ordre affiché sur le marché:

- a) dans le cas d'un ordre visant un titre intercoté:
 - i) 0,0030 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est supérieur ou égal à 1 \$;
 - ii) 0,0004 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est inférieur à 1 \$;
- b) dans le cas d'un ordre visant un titre qui n'est pas un titre intercoté:
 - i) 0,0017 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est supérieur ou égal à 1 \$;
 - ii) 0,0004 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est inférieur à 1 \$.

3) La bourse reconnue tient la liste des titres intercotés qui sont inscrits à sa cote en date du dernier jour de chaque trimestre civil.

4) La bourse reconnue rend publique sur son site Web la liste visée au paragraphe 3:

- a) dans les 7 jours suivant le dernier jour de chaque trimestre civil;

b) pendant une période d'au moins 12 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue publique sur le site Web.

A.M. 2016-11, a. 4; A.M. 2017-02, a. 1.

6.6.2. La cessation de l'état de titre intercoté – période de transition pour les frais

Dans le cas où un titre cesse d'être un titre intercoté, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 6.6.1 ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies:

a) à la suite de la cessation, moins de 35 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la liste visée au paragraphe 4 de l'article 6.6.1 a été rendue publique pour la première fois;

b) les frais exigés sont conformes au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 6.6.1, comme si le titre était toujours un titre intercoté.

A.M. 2017-02, a. 1.

6.7. Disposition anti-échappatoire

Nul ne peut envoyer un ordre à une bourse, à un système de cotation et de déclaration d'opérations ou à un système de négociation parallèle qui n'exerce pas d'activité au Canada pour éviter de l'exécuter contre un ordre protégé à un meilleur cours.

A.M. 2010-01, a. 5; A.M. 2015-11, a. 2; A.M. 2016-11, a. 5.

6.8. Champ d'application

Au Québec, la présente partie, à l'exception du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 6.3, ne s'applique pas aux dérivés standardisés.

A.M. 2010-01, a. 5; A.M. 2015-11, a. 3.

PARTIE 7 LA SURVEILLANCE ET LES MESURES D'APPLICATION DES RÈGLES ÉTABLIES PAR LA BOURSE RECONNUE ET LE SYSTÈME RECONNU DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS

Décision 2001-C-0411, Ptie 7; A.M. 2008-15, a. 8.

7.1. Les règles pour la bourse reconnue

- 1) La bourse reconnue établit des règles régissant la conduite de ses membres, prévoyant notamment que les membres doivent exercer leurs activités de négociation conformément au présent règlement.
- 2) La bourse reconnue surveille la conduite de ses membres et prend les mesures d'application des règles prévues au paragraphe 1:
 - a) soit directement;
 - b) soit par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation.
- 3) La bourse reconnue qui a conclu une entente écrite en vertu de l'article 7.2 adopte les règles qui s'appliquent à elle et qui régissent la conduite de ses membres, selon ce que le fournisseur de services de réglementation juge nécessaire, et qui permettent à ce dernier d'assurer une surveillance efficace des activités de négociation sur cette bourse et entre les marchés.

Décision 2001-C-0411, a. 7.1; A.M. 2007-02, a. 14; A.M. 2008-15, a. 8; A.M. 2015-11, a. 4.

7.2. Entente entre la bourse reconnue et le fournisseur de services de réglementation

La bourse reconnue qui surveille la conduite de ses membres indirectement par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation conclut avec celui-ci une entente écrite prévoyant les points suivants:

- a) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite des membres de la bourse reconnue;
- b) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conformité de la bourse reconnue aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1;

c) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1.

Décision 2001-C-0411, a. 7.2; A.M. 2007-02, a. 6 et 15; A.M. 2008-15, a. 8; A.M. 2010-01, a. 6; A.M. 2015-11, a. 5.

7.2.1. Obligations de la bourse reconnue envers le fournisseur de services de réglementation

La bourse reconnue qui a conclu une entente écrite avec un fournisseur de services de réglementation fait ce qui suit:

a) elle lui transmet l'information requise en vertu de la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) et toute information dont il a raisonnablement besoin, dans la forme et de la manière qu'il exige, pour assurer une surveillance efficace de ce qui suit:

i) la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur et entre les marchés, y compris leur conformité aux règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1;

ii) la conduite de la bourse reconnue, y compris sa conformité aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1;

b) elle se conforme à l'ensemble des ordres ou directives qu'il lui a donnés.

A.M. 2015-11, a. 6.

7.3. Les règles pour le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations

1) Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations établit des règles régissant la conduite de ses utilisateurs, prévoyant notamment que les utilisateurs doivent exercer leurs activités de négociation conformément au présent règlement.

2) Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations surveille la conduite de ses utilisateurs et prend les mesures d'application des règles prévues au paragraphe 1:

a) soit directement;

b) soit par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation.

3) Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui a conclu une entente écrite en vertu de l'article 7.4 adopte les règles qui s'appliquent à lui et qui régissent la conduite de ses utilisateurs, selon ce que le fournisseur de services de

réglementation juge nécessaire, et qui permettent à ce dernier d'assurer une surveillance efficace des activités de négociation sur le système et entre les marchés.

Décision 2001-C-0411, a. 7.3; A.M. 2007-02, a. 14; A.M. 2015-11, a. 7.

7.4. Entente entre le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et le fournisseur de services de réglementation

Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille la conduite de ses utilisateurs indirectement, par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation, conclut avec celui-ci une entente écrite prévoyant les points suivants:

a) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite des utilisateurs du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;

b) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conformité du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.3;

c) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.3.

Décision 2001-C-0411, a. 7.4; A.M. 2007-02, a. 7 et 15; A.M. 2010-01, a. 7; A.M. 2015-11, a. 8.

7.4.1. Obligations du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations envers le fournisseur de services de réglementation

Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui a conclu une entente écrite avec un fournisseur de services de réglementation fait ce qui suit:

a) il lui transmet l'information requise en vertu de la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) et toute information dont il a raisonnablement besoin, dans la forme et de la manière qu'il exige, pour assurer une surveillance efficace de ce qui suit:

i) la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur et entre les marchés, y compris leur conformité aux règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.3;

ii) la conduite du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, y compris sa conformité aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.3;

b) il se conforme à l'ensemble des ordres ou directives qu'il lui a donnés.

A.M. 2015-11, a. 9.

7.5. La coordination de la surveillance et des mesures d'application

Le fournisseur de services de réglementation, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations conclut une entente écrite avec tous les autres fournisseurs de services de réglementation, bourses reconnues et systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations pour coordonner la surveillance et les mesures d'application des règles établies conformément à la présente partie et à la partie 8.

Décision 2001-C-0411, a. 7.5; A.M. 2008-15, a. 8; A.M. 2010-01, a. 8.

PARTIE 8 LA SURVEILLANCE ET LES MESURES D'APPLICATION DES RÈGLES DANS LE CAS DU SNP

8.1. La condition préalable aux opérations sur le SNP

Le SNP ne doit pas exécuter d'ordre d'achat ou de vente de titres d'un adhérent à moins qu'il ait signé les ententes écrites prévues aux articles 8.3 et 8.4 et y soit assujéti.

Décision 2001-C-0411, a. 8.1.

8.2. Les règles établies pour le SNP par le fournisseur de services de réglementation

1) Le fournisseur de services de réglementation établit des règles à l'intention du SNP et de ses adhérents, prévoyant notamment que les adhérents doivent exercer leurs activités de négociation conformément au présent règlement.

2) Le fournisseur de services de réglementation surveille la conduite du SNP et de ses adhérents et prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1.

Décision 2001-C-0411, a. 8.2; A.M. 2007-02, a. 14.

8.3. L'entente entre le SNP et le fournisseur de services de réglementation

Le SNP et le fournisseur de services de réglementation concluent une entente écrite prévoyant les points suivants:

a) le SNP exerce ses activités de négociation conformément aux règles établies en application du paragraphe 1 de l'article 8.2;

b) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite du SNP et de ses adhérents;

c) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 8.2;

d) le SNP transmet au fournisseur de services de réglementation l'information visée à la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5), de même que toute autre information raisonnablement nécessaire à la surveillance efficace de ce qui suit:

i) la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur les marchés et entre eux;

ii) la conduite du SNP;

e) le SNP se conforme aux ordres et directives donnés par le fournisseur de services de réglementation.

Décision 2001-C-0411, a. 8.3; A.M. 2007-02, a. 15; A.M. 2010-01, a. 9.

8.4. L'entente entre le SNP et l'adhérent

Le SNP et l'adhérent concluent une entente écrite prévoyant les points suivants:

a) l'adhérent exerce ses activités de négociation conformément aux règles établies en application du paragraphe 1 de l'article 8.2;

b) l'adhérent reconnaît que le fournisseur de services de réglementation surveillera sa conduite et prendra les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 8.2;

c) l'adhérent se conforme aux ordres et directives donnés par le fournisseur de services de réglementation à ce titre, notamment aux ordres l'excluant des négociations sur tous les marchés.

Décision 2001-C-0411, a. 8.4; A.M. 2007-02, a. 8.

8.5. (Abrogé).

Décision 2001-C-0411, a. 8.5; A.M. 2007-02, a. 9.

PARTIE 9 LA SURVEILLANCE ET LES MESURES D'APPLICATION DANS LE CAS DE L'INTERMÉDIAIRE ENTRE COURTIERS SUR OBLIGATIONS

9.1. Les règles établies par le fournisseur de services de réglementation pour l'intermédiaire entre courtiers sur obligations

- 1) Le fournisseur de services de réglementation établit des règles à l'intention de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations, prévoyant notamment que celui-ci doit exercer ses activités de négociation conformément au présent règlement.
- 2) Le fournisseur de services de réglementation surveille la conduite de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations et prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1.

Décision 2001-C-0411, a. 9.1; A.M. 2007-02, a. 14.

9.2. L'entente entre l'intermédiaire entre courtiers sur obligations et le fournisseur de services de réglementation

L'intermédiaire entre courtiers sur obligations et le fournisseur de services de réglementation concluent une entente écrite prévoyant les points suivants:

- a) l'intermédiaire entre courtiers sur obligations exerce ses activités de négociation conformément aux règles établies en application du paragraphe 1 de l'article 9.1;
- b) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations;
- c) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 9.1;
- d) l'intermédiaire entre courtiers sur obligations se conforme aux ordres et directives donnés par le fournisseur de services de réglementation.

Décision 2001-C-0411, a. 9.2.

9.3. Dispense en faveur de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations

1) Les articles 9.1 et 9.2 ne s'appliquent pas à l'intermédiaire entre courtiers sur obligations dès lors qu'il se conforme à la Règle 2800 de l'OCRCVM, Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt, et ses modifications.

Décision 2001-C-0411, a. 9.3; A.M. 2007-02, a. 10; A.M. 2010-01, a. 10.

PARTIE 10 LA SURVEILLANCE ET LES MESURES D'APPLICATION DANS LE CAS DU COURTIER EXÉCUTANT DES OPÉRATIONS SUR DES TITRES DE CRÉANCE NON COTÉS HORS MARCHÉ

A.M. 2012-09, a. 3

10.1. Les règles établies par le fournisseur de services de réglementation pour le courtier exécutant des opérations sur des titres de créance non cotés hors marché

1) Le fournisseur de services de réglementation établit des règles à l'intention du courtier exécutant des opérations sur des titres de créance non cotés hors marché, prévoyant notamment que celui-ci doit exercer ses activités de négociation conformément au présent règlement.

2) Le fournisseur de services de réglementation surveille la conduite du courtier exécutant des opérations sur des titres de créance non cotés hors marché et prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1.

Décision 2001-C-0411, a. 10.1; A.M. 2007-02, a. 14; A.M. 2012-09, a. 3.

10.2. L'entente entre le courtier exécutant des opérations sur des titres de créance non cotés hors marché et le fournisseur de services de réglementation

Le courtier exécutant des opérations sur des titres de créance non cotés hors marché conclut une entente écrite avec un fournisseur de services de réglementation prévoyant les points suivants:

a) le courtier exerce ses activités de négociation conformément aux règles établies en application du paragraphe 1 de l'article 10.1;

b) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite du courtier;

c) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 10.1;

d) le courtier se conforme aux ordres et directives donnés par le fournisseur de services de réglementation.

Décision 2001-C-0411, a. 10.2; A.M. 2012-09, a. 3.

10.3. (Abrogé).

Décision 2001-C-0411, a. 10.3; A.M. 2007-02, a. 11.

PARTIE 11 LES RÈGLES SUR LA PISTE DE VÉRIFICATION

11.1. Champ d'application

1) La présente partie ne s'applique pas au courtier qui exerce l'activité de SNP conformément à l'article 6.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5).

2) Les règles prévues à l'article 11.2 ne s'appliquent pas au courtier ou à l'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui, concernant des titres particuliers, satisfait à des obligations similaires établies par un fournisseur de services de réglementation et approuvées par l'autorité en valeurs mobilières compétente.

Décision 2001-C-0411, a. 11.1; A.M. 2007-02, a. 12 et 15; A.M. 2012-09, a. 4.

11.2. Les règles sur la piste de vérification pour les courtiers et les intermédiaires entre courtiers sur obligations

1) **L'enregistrement de la réception ou de la création d'un ordre** -Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations enregistrent sous forme électronique immédiatement après la réception ou la création d'un ordre portant sur des titres de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres titres désignés par un fournisseur de services de réglementation des renseignements précis concernant l'ordre, notamment:

- a) l'identificateur de l'ordre;
- b) l'identificateur du courtier ou de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations;
- c) le type, l'émetteur, la catégorie, la série et le symbole du titre;
- d) le nominal ou le prix unitaire de l'ordre, le cas échéant;
- e) le nombre de titres auquel l'ordre s'applique;
- f) l'échéance et le prix d'exercice, le cas échéant;

- g) le type d'opération, soit un ordre d'achat ou un ordre de vente;
- h) la désignation de l'ordre comme ordre de vente à découvert, le cas échéant;
- i) la désignation de l'ordre comme ordre au marché, ordre à cours limité ou tout autre type particulier d'ordre, et pour tout ordre autre qu'un ordre au marché, le cours auquel l'ordre doit être exécuté;
- j) la date et l'heure de la réception ou de la création de l'ordre par le courtier ou l'intermédiaire entre courtiers sur obligations;
- k) le type de compte pour lequel l'ordre est présenté (compte de détail, compte de gros, compte d'employé, compte propre ou autre type de compte);
- l) le numéro de compte du client ou l'identificateur du client;
- m) la date et l'heure d'expiration de l'ordre;
- n) s'il s'agit d'une application intentionnelle;
- o) s'il s'agit d'un ordre de jitney et dans ce cas, le courtier pour le compte duquel il agit;
- p) les instructions du client ou le consentement donné par lui au sujet du traitement ou de la négociation de l'ordre, le cas échéant;
- q) la monnaie utilisée;
- r) si l'ordre est pour le compte d'un initié;
- s) toute autre indication exigée par le fournisseur de services de réglementation.
- t) l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct;
- u) s'il s'agit d'un ordre à traitement imposé.

2) **L'enregistrement de la transmission de l'ordre** - Immédiatement après la transmission d'un ordre portant sur des titres à un courtier, à un intermédiaire entre courtiers sur obligations ou à un marché, le courtier ou l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ajoute à l'enregistrement de l'ordre effectué selon le présent article des renseignements précis concernant l'ordre, notamment:

a) l'identificateur du courtier ou de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui transmet l'ordre et l'identificateur du courtier, de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou du marché auquel l'ordre est transmis;

b) la date et l'heure de la transmission de l'ordre.

3) **L'enregistrement de la modification, de la correction ou de l'annulation de l'ordre** - Immédiatement après la modification, la correction ou l'annulation d'un ordre portant sur des titres, le courtier ou l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ajoute à l'enregistrement de l'ordre effectué selon le présent article des renseignements précis concernant l'ordre, notamment:

a) la date et l'heure de la réception ou de la création de la modification, de la correction ou de l'annulation;

b) le fait que l'ordre a été annulé, corrigé ou modifié sur les instructions du client, du courtier ou de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations;

c) s'il s'agit d'une modification ou d'une correction, toute autre information prévue au paragraphe 1 qui a subi un changement;

d) la date et l'heure de saisie de la modification, de la correction ou de l'annulation de l'ordre.

4) **L'enregistrement de l'exécution de l'ordre** - Immédiatement après l'exécution d'un ordre portant sur des titres, le courtier ou l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ajoute à l'enregistrement de l'ordre effectué selon le présent article des renseignements précis concernant l'ordre, notamment:

a) l'identificateur du marché sur lequel l'ordre est exécuté ou du courtier ou de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations exécutant l'ordre si l'ordre n'est pas exécuté sur un marché;

b) la date et l'heure de l'exécution de l'ordre;

c) l'exécution totale ou partielle de l'ordre;

d) le nombre de titres achetés ou vendus;

e) s'il s'agit d'une application;

f) le fait que le courtier a exécuté l'ordre en tant que contrepartiste;

g) la commission perçue et tous les autres frais de transaction;

h) le cours auquel l'ordre a été exécuté, y compris la marge à la vente ou à l'achat.

5) (*paragraphe abrogé*).

6) (*paragraphe abrogé*).

7) **Les règles de conservation des enregistrements** - Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations conservent tous les enregistrements sous forme électronique pendant au moins 7 ans à compter de la création de l'enregistrement visé par le présent article et, pendant les 2 premières années de cette période, dans un endroit facilement accessible.

Décision 2001-C-0411, a. 11.2; A.M. 2007-02, a. 13; A.M. 2008-15, a. 5; A.M. 2012-09, a. 5.

11.3. La transmission de l'information sous forme électronique

Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations transmettent l'information suivante:

a) ils transmettent au fournisseur de services de réglementation l'information que celui-ci exige, dans un délai de 10 jours ouvrables et sous forme électronique;

b) ils transmettent à l'autorité en valeurs mobilières l'information que celle-ci exige en vertu de la législation en valeurs mobilières, dans un délai de 10 jours ouvrables et sous forme électronique.

A.M. 2008-15, a. 6.

PARTIE 12 DISPENSE

12.1. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.

2) Malgré les dispositions du paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

Décision 2001-C-0411, a. 12.1; A.M. 2007-02, a. 14.

PARTIE 13 LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

13.1. La date d'entrée en vigueur

(Omis)

Décision 2001-C-0411, a. 13.1; A.M. 2007-02, a. 14.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A.M. 2017-02, 2017 G.O. 2, 984

2. Transition – publication des titres intercotés

Au plus tard le 17 avril 2017, la bourse reconnue rend publique sur son site Web la liste des titres intercotés inscrits à sa cote en date du 10 avril 2017.

3. Transition – ajustement des frais applicables aux ordres visant des titres non intercotés

Malgré le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 6.6.1, prévu à l'article 1 du présent règlement, le marché qui est assujéti à ce sous-paragraphe peut, jusqu'au 15 mai 2017, exiger des frais plus élevés que le montant qui y est prévu pourvu qu'ils n'excèdent pas les suivants :

a) 0,0030 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est supérieur ou égal à 1 \$;

b) 0,0004 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est inférieur à 1 \$.

Décision 2001-C-0411, 2001-08-28

Bulletin hebdomadaire: 2001-08-31, Vol. XXXII n° 35

Modification

Décision 2002-C-0128, 2002-03-28

Bulletin hebdomadaire: 2002-06-14, Vol. XXXIII n° 23

Décision 2007-PDG-0047, 2007-02-14
Bulletin hebdomadaire: 2007-03-23, Vol. 4 n° 12
A.M. 2007-02, 2007 G.O. 2, 1741

Décision 2008-PDG-0197, 2008-07-18
Bulletin de l'Autorité: 2008-09-05, Vol. 5 n° 35
A.M. 2008-15, 2008 G.O. 2, 5003

Décision 2009-PDG-0195, 2009-12-23
Bulletin de l'Autorité: 2010-01-29, Vol. 7, no. 4
A.M. 2010-01, 2010 G.O. 2, 612
Erratum : 2010 G.O. 2, 755

Décision 2012-PDG-0082, 2012-05-08
Bulletin de l'Autorité: 2012-06-28, Vol. 9, n° 26
A.M. 2012-09, 2012 G.O. 2, 3278

Décision 2015-PDG-0123, 2015-08-11
Bulletin de l'Autorité: 2015-09-24, Vol. 12 n° 38
A.M. 2015-11, 2015 G.O. 2, 3292

Décision 2016-PDG-0070, 2016-05-18
Bulletin de l'Autorité: 2016-06-30, Vol. 13, n° 26
A.M. 2016-11, 2016 G.O. 2, 2375

Décision 2017-PDG-0035, 2017-03-15
Bulletin de l'Autorité: 2017-04-06, Vol. 14, n° 13
A.M. 2017-02, 2017 G.O. 2, 984